



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 mai 2018

Sous la présidence de  
Monsieur Joël SIMON  
Maire

L'an deux mille dix huit et le trente et un mai à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances

Etaient présents :

Date de la convocation : 24/05/2018  
Date d'affichage CR : 06/06/2018  
  
Nombre de conseillers élus : 11  
Nombre de conseillers en fonction : 11  
  
Nombre de conseillers présents : 11  
Nombre de conseillers votants : 11  
Nombre de conseillers absents : 0  
Nombre de pouvoir : 0

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe  
Mme Nadia SIMON, Adjointe  
M. Thierry DRIES, Adjoint  
M. Serge BATISSE, Conseiller  
Madame Valérie ROGE, Conseillère  
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère  
Madame Myriam BRION, Conseillère  
M. Sébastien GAUGE, Conseiller  
M. Vincent MOHR, Conseiller  
M. Gérard BARDIN, Conseiller

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

**Le compte-rendu de la séance du 10 avril 2018 est adopté à l'unanimité.**

## **DCM N° 17/2018 : PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS.**

Le maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (*JO Sénat, 09.11.2017, question n° 00462, p. 3499*).

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu poursuivi pénalement, a sollicité la protection fonctionnelle de la commune. En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la compagnie d'assurance, GROUPAMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat "responsabilité civile et protection juridique des élus". Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée.

### **DCM N° 18/2018 : REGLEMENT DE VOIRIE POUR LA COMMUNE.**

Vu la proposition de la commission des travaux, de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la proposition de la sous-commission Sécurité,

Vu le code de la voirie routière, et plus particulièrement l'article R 141-14 et suivant qui définit les compétences respectives,

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'**unanimité** le règlement de voirie pour la commune, pièce qui sera annexée à la présente délibération.

Ce règlement a pour but de définir les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ce dernier entrera en application dès le 7 juin 2018.

### **DCM N° 19/2018 : CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES**

Sur proposition de l'adjointe en charge du pôle fleurissement et de la commission chargée des concours communaux, Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

#### **DECIDE :**

de reconduire en 2018 le concours communal des maisons fleuries, avec un règlement actualisé et de doter de prix et récompenses, sous forme de bons d'achat auprès de fleuristes ou d'un pépiniériste, les lauréats soit :

- 5 premiers prix de 50 € (cinquante euros)
- 5 deuxièmes prix de 30 € (trente euros)
- 5 prix de Félicitations du jury de 20 € (vingt euros).

### **DCM N° 20/2018 : INSTALLATION MOTEUR DE VOLEE CLOCHE 3.**

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

**DECIDE** de la nécessité de procéder à l'installation d'un moteur de volée pour la cloche 3 de l'église de Servigny Lès Sainte Barbe, appartenant au domaine privé de la commune,

**DECIDE** de retenir la proposition de la société BODET Agence Campanaire Nord Est 19 route de Brumath 67550 VENDENHEIM d'un montant de 1305.00 € HT,

**D'ACCEPTER** le don du Conseil de fabrique de l'église pour un montant de 1305.00 €

**D'AUTORISER** le Maire à démarcher, puis signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs à l'acquisition desdits produits en 2018,

**DIT** que la somme nécessaire est inscrite au Budget Primitif 2018.

## **POINT 5 – DIVERS :**

- construction du groupe scolaire : Le bâtiment est maintenant hors eau et hors air. Toutefois, le retard pris sur les lots charpente et couverture ne pourra pas être rattrapé. Les lots VRD (drain et autres EP et EU), sanitaire/plomberie et chauffage, plâtrerie, huisserie interne, etc... avancent rapidement.
- Fibre : un retard important a été pris dans la réalisation du Génie Civil (transport et tirage) et la « livraison » des Postes de Mutualisation. Les pré - raccordements commencent la semaine prochaine.
- usage droit de préemption – Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00 (vingt deux heures) et arrêtée à quatre délibérations du N° 17/2018 à N° 20/2018.

Pour extrait conforme  
Servigny lès Sainte Barbe, le 06 juin 2018.  
Joël SIMON, Maire